

ANNEXE
NOTE EXPLICATIVE

La Chambre d'appel a remarqué que le paragraphe 14 de la Décision et ordonnance concernant la requête déposée par Thomas Lubanga Dyilo le 23 décembre 2013, datée du 13 janvier 2014 (ICC-01/04-01/06-3057), contient une erreur typographique qu'il convient de corriger. La dernière phrase du paragraphe 14 devrait dire : « S'ils le souhaitent, Thomas Lubanga et le Procureur pourront chacun déposer un document unique de 10 pages au maximum en réponse ».

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 14 janvier 2014

À La Haye (Pays-Bas)